

# **GE\_GERICHTE ATAS/686/2020 vom 25. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_686\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_686_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/686/2020 du 25 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/686/2020 del 25 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour

A/436/2020 - 5/12 - de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 et 56 à 61 LPGA).

### **E. 3**

Le litige porte sur les montants des cotisations AVS/AI/APG dues par la recourante pour les années 2015 à 2017, et en particulier, sur la prise en compte, à titre de fortune, du montant de l'indemnité équitable versée à la recourante par son ex-conjoint.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans ; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans, les hommes l'âge de 65 ans. Selon l'art. 10 LAVS, les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale (al. 1). Selon l'al. 2 de cette disposition, les personnes suivantes paient la cotisation minimale : a. les étudiants sans activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 25 ans ; b. les personnes sans activité lucrative qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique ; c. les personnes sans activité lucrative qui sont assistées financièrement par des tiers. Le Conseil fédéral peut prévoir que d'autres assurés sans activité lucrative paient la cotisation minimale si une cotisation plus élevée ne peut raisonnablement être exigée d'eux (art. 10 al. 2bis LAVS). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions plus détaillées sur le cercle des personnes considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative ainsi que sur le calcul des cotisations. Il peut prévoir qu'à la demande de l'assuré, les cotisations sur le revenu du travail sont imputées sur les cotisations dont il est redevable au titre de personne sans activité lucrative (art. 10 al. 3 LAVS).

### **E. 5**

Selon l'art. 28 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101) (dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2018), les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de CHF 392.- par année (art. 10 al. 2 LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles

A/436/2020 - 6/12 - tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20) ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit : Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr. Cotisation annuelle fr. Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr. moins de 300 000 392 -

300 000 420 84

1 750 000 2 856 126

## **E. 8**

a. En vertu de l'art. 23 al. 4 RAVS, applicable aux personnes n'exerçant aucune activité lucrative par renvoi de l'art. 29 al. 7 1ère phrase RAVS, les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales. Pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal, alors que la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile (art. 29 al. 3 et 4 RAVS). Toutefois, en raison de différences entre la notion fiscale et AVS du revenu sous forme de rente, les communications de ces autorités ne lient pas les caisses de compensation (DIN n. 2108). b. Le caractère obligatoire des données fiscales, que prévoit l'art. 23 al. 4 RAVS, ne concerne que la fixation du revenu déterminant et n'englobe donc pas la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations. Dès lors, les caisses de compensation, sans être liées par la communication fiscale, doivent examiner au regard du droit de l'AVS qui est tenu de payer des cotisations pour des revenus dont l'autorité fiscale a fait état. Toutefois, les caisses de compensation doivent en général se fier aux communications des autorités fiscales pour la qualification du revenu et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à leur exactitude (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1 et les références). Les caisses de compensation doivent s'écarter des données résultant de la taxation fiscale lorsque celles-ci contiennent des erreurs manifestes susceptibles d'être corrigées aisément ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits non pertinents d'un point de vue fiscal mais décisifs au regard du droit des assurances sociales (ATF 111 V 289 consid. 3 ; ATF 110 V 369 consid. 2a).

A/436/2020 - 8/12 - Ces mêmes règles jurisprudentielles doivent s'appliquer à la détermination de la fortune devant être prise en compte pour la fixation des cotisations (art. 29 al. 7 phr. 1 RAVS ; cf. aussi DIN n. 2102 ; ATAS/544/2019 du 19 juin 2019 consid. 4).

## **E. 9**

a. En l'espèce, l'intimée a estimé, dans le cadre de sa décision litigieuse, que les cotisations annuelles de la recourante (sans les frais d'administration) devaient être fixées à CHF 1'030.- en 2015, CHF 1'025.- en 2016 et CHF 1'640.- en 2017. Il n'est pas contesté que l'intimée a fixé ces cotisations en application des art. 10 al. 1 LAVS et 28 al. 1 RAVS, à

savoir en tenant compte de la condition sociale de la recourante et, en particulier, des montants de sa fortune, tels qu'ils ressortaient des communications fiscales (conformément aux art. 23 al. 4 et 29 al. 3 RAVS), soit CHF 81'391.- en 2015, CHF 72'885.- en 2016 et CHF 61'955.- en 2017. La recourante ne fait valoir aucun grief à l'encontre du montant retenu à titre de revenu sous forme de rente. Elle conteste uniquement la prise en compte, à titre de fortune, du montant de l'indemnité équitable que son ex-conjoint a versé en sa faveur en raison de l'impossibilité de partager les avoirs LPP. b. Selon l'art. 124 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, une indemnité équitable est due lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux ou que les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées pour d'autres motifs. En l'absence d'une base légale qui prévoit le versement de l'indemnité équitable sous une forme liée et qui règle les modalités d'un tel versement sur le plan des assurances sociales, le juge ne peut pas ordonner qu'une indemnité équitable dont le conjoint débiteur doit s'acquitter au moyen de son patrimoine libre soit versée à l'institution de prévoyance du conjoint créancier, ni qu'elle soit versée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage au nom du conjoint créancier. Cela dit, rien n'empêche le juge d'entériner un éventuel accord des parties en ce sens, lorsqu'il est établi que l'accord conclu peut être exécuté sur le plan du droit de la prévoyance (ATF 132 III 145 consid. 4.5). c. En l'occurrence, il ne ressort ni des allégués de la recourante, ni des pièces versées au dossier, que celle-ci ne disposerait pas librement de l'indemnité équitable versée en sa faveur par son ex-conjoint. Au contraire, elle explique, dans son opposition du 3 avril 2019, que le montant de l'indemnité équitable figure dans sa déclaration d'impôts sous la rubrique "valeur de rachat des assurances vie et vieillesse", ce qui permet d'en déduire que ladite indemnité a été utilisée pour conclure une assurance vie et vieillesse. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il y a lieu de considérer que la valeur de rachat d'une telle assurance fait partie de la fortune de la recourante. En outre, contrairement à ce que cette dernière avance, le fait que le montant de l'indemnité équitable ait pour but de financer sa

A/436/2020 - 9/12 - future retraite n'est, en l'occurrence, pas pertinent. En effet, seul est déterminant le fait que la recourante puisse disposer librement de ce montant en tout temps, ce qu'elle ne conteste pas, au demeurant. d. Selon la recourante, il existerait une inégalité de traitement injustifiée avec un assuré ayant pu bénéficier d'un partage des avoirs LPP lors de son divorce, dès lors que contrairement à elle, le montant perçu ne serait alors pas pris en compte à titre de fortune. Le principe de l'égalité de traitement déduit de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) consiste à traiter de manière identique ce qui est semblable et de manière différente ce qui est dissemblable (ATF 118 Ia 1 consid. 3a). L'argument de la recourante ne saurait être suivi. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (VSI 4/2001 p. 183 consid. 3b), le fait de pouvoir disposer librement de la valeur de l'assurance vie et vieillesse est l'élément pertinent qui distingue cette forme de prévoyance-vieillesse des autres formes de prévoyance légales dans le cadre de la prévoyance vieillesse professionnelle (2ème pilier et pilier 3A) dans lesquelles les droits aux prestations ne peuvent être, par principe, ni nantis, ni cédés avant leur échéance [art. 39 al. 1 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40) et 331b du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) ; art. 82 LPP en corrélation avec les art. 1 et 4 de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985 (OPP3 ; RS 831.461.3)]. La

situation de la recourante, titulaire d'une assurance vie et vieillesse, se distingue dès lors manifestement de celle d'un assuré ayant pu bénéficier d'un partage des avoirs LPP, puisqu'elle peut disposer librement de l'indemnité reçue de son ex-conjoint. Partant, le grief invoqué par la recourante doit être rejeté. e. La recourante fait valoir également que dans la mesure où les cotisations annuelles fixées par l'intimée sont supérieures aux cotisations qui seraient prélevées pour une personne salariée, bénéficiant du même revenu et de la même fortune, il en découlerait une inégalité de traitement injustifiée. Le Tribunal fédéral a eu récemment l'occasion de rappeler qu'une inégalité de traitement ne saurait être retenue entre les personnes exerçant une activité lucrative (dépendante ou indépendante), qui sont tenues de verser une cotisation dont le montant est calculé sur la base des revenus perçus, et celles qui n'exercent aucune activité lucrative, qui sont taxées selon leur condition sociale, pour le motif que l'assiette des cotisations n'est pas la même, ce qui exclut d'ailleurs que l'on puisse retenir une discrimination. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'assurance-vieillesse est fondée sur une conception universaliste, c'est-à-dire une assurance couvrant en principe l'ensemble de la population, active ou non active professionnellement. Les

A/436/2020 - 10/12 - personnes sans activité lucrative visées par l'art. 10 al. 1 LAVS ont donc un statut de cotisant au même titre que les assurés qui exercent une activité lucrative, dépendante ou indépendante. Elles disposent d'autres ressources qu'un salaire ou un revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Par l'adoption des art. 10 LAVS et 28 RAVS, il s'est agi de trouver des modalités de perception des cotisations qui tiennent compte de la capacité contributive du débiteur de cotisations, en fonction de ces ressources. L'art. 28 al. 1 RAVS concrétise notamment la notion de conditions sociales en prescrivant de fixer les cotisations sur la base de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente, étant toutefois précisé que les rentes de l'assurance-invalidité ne font pas partie dudit revenu. Cette disposition réglementaire a été jugée conforme à la loi (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_545/2019 consid. 4). Au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, le grief relatif à l'inégalité de traitement avec un assuré exerçant une activité lucrative doit, partant, également être rejeté. f. La recourante fait aussi valoir que dans la mesure où les cotisations sont fixées compte tenu de sa fortune, laquelle inclut un montant d'épargne destiné à sa retraite, elles consacrent une violation de la garantie de la propriété. En vertu de l'art. 26 al. 1 Cst., la propriété est garantie. De jurisprudence constante, en matière fiscale, ce droit fondamental ne va toutefois pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Ainsi, une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée (cf. art. 36 al. 4 Cst.). Il incombe au législateur de conserver la substance du patrimoine du contribuable et de lui laisser la possibilité d'en former un nouveau. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. Le Tribunal fédéral a notamment jugé que l'essence de la propriété privée n'est pas touchée si, pendant une courte période, le revenu à disposition du contribuable ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.1). En l'occurrence, la chambre de céans ne saurait suivre la recourante en tant qu'elle assimile les cotisations litigieuses à un impôt de type confiscatoire. En effet, le montant annuel des cotisations en cause, soit CHF

1'030.- (en 2015), CHF 1'025.- (en 2016) et CHF 1'640.- (en 2017), tient compte de sa capacité contributive et ne porte pas atteinte à la substance de sa fortune, laquelle était de plus de CHF 80'000.- en 2015, de plus de CHF 70'000.- en 2016 et de plus de CHF 60'000.- en 2017. Qui plus est, on rappellera que la recourante dispose, en sus, de revenus, dont certains n'ont pas été pris en considération dans le cadre de la fixation de ses

A/436/2020 - 11/12 - cotisations, à savoir d'une rente AI et d'une rente complémentaire pour enfant (qui s'élèvent à, respectivement, CHF 2'294.- et CHF 918.- selon le ch. 31 de la décision litigieuse) ainsi que d'une allocation de logement. C'est donc à tort que la recourante fait valoir que la décision de l'intimée porterait atteinte à la garantie de la propriété.

#### **E. 10**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a pris en considération la fortune, telle que déterminée par l'autorité fiscale (cf. art. 29 al. 3 RAVS).

#### **E. 11**

Enfin, en tant que tels, les calculs des cotisations, des intérêts et des frais d'administration opérés par l'intimée n'apparaissent pas contestables et la recourante ne les conteste pas, au demeurant. Ils doivent, ainsi, également être confirmés.

#### **E. 12**

Partant, le recours sera rejeté.

#### **E. 13**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/436/2020 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.